



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GREZ PIECES AUTO

RN 7

77880 Grez-Sur-Loing

Références : E/25- 1690
Code AIOT : 0006507259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mai 2025 dans l'établissement GREZ PIECES AUTO implanté RN 7 77880 Grez-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 07 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/114 du 08 août 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société GREZ PIECES AUTO et des actions correctives mises en œuvre suite aux non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 25 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREZ PIECES AUTO
- RN 7 77880 Grez-sur-Loing
- Code AIOT : 0006507259
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société GREZ PIÈCES AUTO exploite une installation classée pour la protection de l'environnement qui exerce les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Grez-sur-Loing sur une surface de 4 340 m².

La société GREZ PIÈCES AUTO est autorisée à traiter une quantité maximale de 1 200 véhicules hors d'usage par an.

Ses activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités de la société GREZ PIÈCES AUTO sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 273 du 27 août 2002 autorisant la société GREZ PIÈCES AUTO à exploiter sur le territoire de la commune de Grez-sur-Loing des activités de stockage et récupération de déchets de métaux, alliages, résidus métalliques, objet en métal, carcasse de véhicules hors d'usage,
- l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/161 du 09 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la société GREZ PIÈCES AUTO située 22 Route Nationale 7 à Grez-sur-Loing (77880) ,
- l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/017 du 06 février 2019 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à la société GREZ PIÈCES AUTO située 22 Route Nationale 7 à Grez-sur-Loing (77880) (agrément n° PR 77 0014 D),
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective , Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	2 mois
7	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	/	Demande d'action corrective,	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Entreposage des VHU avant	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	dépollution	article 41>I		
8	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	/	Sans objet
10	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 21 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs non-conformités relevées lors de l'inspection du 25 mars 2024 ont été corrigées permettant la levée de la mise en demeure.

Cependant, certaines prescriptions ne sont pas respectées :

- l'absence de travaux concernant les observations relevées lors de la vérification des installations électriques,
- l'absence de plan de défense contre l'incendie,
- l'absence de l'entreposage de certaines pièces grasses issues de la dépollution dans des conteneurs étanches,
- l'absence de l'enregistrement des bordereaux de suivi des VHU non dépollués admis sur le site dans Trackdéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique des sols.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024

Prescription contrôlée :
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que les zones de la dalle à l'avant et à l'arrière de la zone de dépollution (bâtiment technique principal) ont été restaurées. Pour les autres parties de la dalle, des raccords ont été réalisés sur les endroits les plus fissurés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2024
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :
La vérification des installations électriques a été réalisée le 08 avril 2025. 3 observations ont été relevées dans le compte-rendu. Le rapport conclut que l'installation peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de réaliser les travaux et de fournir un justificatif pour la levée des observations constatées dans le rapport de vérification des installations électriques à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir)

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

Constats :
L'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan de défense contre l'incendie. Suite à sa réalisation, le plan de défense contre l'incendie doit être mis à disposition à l'entrée du site et transmis aux services de secours et d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : L'exploitant a transmis une note de calcul pour le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'un incendie à l'inspection des installations classées. Cette note conclut que le volume total nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'un incendie est de 164 m³ (incluant le volume d'eau lié aux intempéries). Selon l'exploitant, le site dispose actuellement d'une capacité de rétention des eaux incendie de 93 m³ (une cuve de rétention de 60 m³ + le débourbeur-déshuileur de 20 m³ + le réseau du site). L'exploitant a commandé des batardeaux à mettre en place pour augmenter le volume de rétention des eaux incendie. Les justificatifs d'achat des batardeaux ont été transmis à l'inspection des installations classées. Avec ces équipements, le volume de rétention est de 164 m³ sur le site. L'exploitant n'avait pas encore transmis la partie du site de stockage des équipements pour l'accessibilité en toutes circonstances, ni établi la procédure de mise en œuvre des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'accessibilité des batardeaux en toutes circonstances, d'établir et afficher la procédure de mise en œuvre des batardeaux sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV
Thème(s) : Risques chroniques, bruit et vibration
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces

mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant a transmis un devis signé du 24 avril 2025 et le paiement de la commande pour la réalisation de l'étude de la surveillance des émissions sonores de l'installation.

Les mesures ont été effectuées le 27 mai 2025.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de l'étude acoustique daté du 3 juin 2025 à l'inspection des installations classées.

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée sont déclarés conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41>I

Thème(s) : Risques accidentels, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024

Prescription contrôlée :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que des VHU en attente de dépollution sont entreposés sur des racks accolés au bâtiment de stockage de pièces détachées et de la zone de

dépollution.

La zone des véhicules en attente de dépollution n'est donc pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

A la suite de l'inspection, la zone d'entreposage sur les racks a été vidée.

Les véhicules en attente de dépollution sont entreposés à plus de 4 mètres des autres zones de l'installation.

L'exploitant a transmis des photos en attestant le 9 juin 2025 ainsi que le nouveau plan de zonage des véhicules à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que des pièces grasses (type cardans) sont entreposées dans le bâtiment en longueur dont le sol est en terre battue.

Les pièces ne sont pas stockées dans des conteneurs ou des emballages étanches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'entreposer toutes les pièces grasses dans des conteneurs ou des emballages étanches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement sont récupérées et traitées avant leur rejet au réseau communal, notamment par passage dans un décanteur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce dispositif est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....).

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux au réseau communal respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 6,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),

Température : < 22°C,

Matières en suspension totales < 30mg/l,

DCO < 25 mg/l,

DBO5 < 5 mg/l,

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,

Plomb < 0,05 mg/l,

Nickel < 0,5 mg/l,

Cadmium < 0,02 mg/l,

Indice phénols < 0.3 mg/l,

Chrome hexavalent < 0,1 mg/l,

Cyanures totaux < 0,1 mg/l,

AOX < 5 mg/l,

Arsenic < 0,1 mg/l,

Métaux totaux < 10 mg/l.

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange < 20 mg Pt/l,

Exempt de matières flottantes.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport des analyses des rejets aqueux du 03 janvier 2025 à l'inspection des installations classées.

Un dépassement de la DCO est encore constaté mais la valeur a fortement diminué par rapport aux résultats des analyses de mars 2024.

L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection que les valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2015 sont très restrictives au regard des VLE de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Depuis 2006, le site a été raccordé au réseau collectif de collecte des eaux usées de la commune

de Grez-sur-Loing.

L'exploitant souhaite la réévaluation des valeurs limites d'émission selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Un porter-à-connaissance concernant cette demande a été transmis le 12 juin 2025 à l'inspection des installations classées. Celui-ci est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

L'exploitant a renseigné l'application GIDAF le 09 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

Dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur de la filière VHU, l'exploitant a justifié auprès de l'inspection des installations classées avoir contractualisé avec un système individuel : contrat signé le 04 novembre 2024 avec le groupe VOLKSWAGEN.

L'exploitant est en cours de contractualisation avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule".

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le contrat signé le 09 juin 2025 avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou

cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

L'exploitant déclare procéder à une reprise sans frais des VHU qui lui sont remis par leur détenteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Le centre VHU est inscrit sur l'application Trackdechets.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir été informé et ignorer le fait de devoir procéder à l'enregistrement des VHU acceptés sur le site sur Trackdechets et créer un BS VHU pour tout VHU réceptionné sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'enregistrement des bordereaux de suivi des déchets dangereux, dans l'application Trackdechets, pour tout VHU non dépollué admis au cours de l'année 2025 ainsi que ceux provenant des professionnels (garagistes, fourrières, centre VHU, épavistes autorisés, domaines, etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

